

**DECISION N°2017-0295/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°1-2017-02/DPX/18 du 25 avril 2017 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de la communication et des relations avec le parlement(MCRP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 mai 2017 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIENTORE et Modibo NIKIEMA, représentants l'entreprise PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Arouna OUEDRAOGO, représentant le Ministère de la communication et des relations avec le parlement (MCRP) ;

- l'attributaire provisoire, C.B.CO, n'étant pas représenté;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°1-2017-02/DPX/18 du 25 avril 2017 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de la communication et des relations avec le parlement(MCRP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2062 du lundi 29 mai 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 31 mai 2017 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 31 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la communication et des relations avec le parlement (MCRP) a lancé la demande de prix à ordres de commande n°2017-2-/DPX/18 du 25 avril 2017 pour l'acquisition de fournitures de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES non conforme au motif que le délai d'exécution dans le DDP est de 15 jours pour chaque commande au lieu de 30 jours ;

le requérant récuse cette décision de la CAM au motif que le DDP qu'il a acheté stipule au niveau de la pièce 3 relative aux données particulières de la demande de prix, pièce maîtresse du dossier, que le délai de livraison de chaque ordre de commande est de trois (03) mois, soit quatre-vingt-dix (90) jours ; que mieux, proposant 30 jours sa conformité est ici évidente ;

qu'il sollicite de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'article 14 des données particulières du DDP ci-dessus visées précise : « a) le délai d'exécution a ne pas dépasser est : l'année budgétaire 2017 et le délai contractuel de chaque commande est de trois (03) mois »

considérant que le requérant argue du fait qu'il a rempli ces conditions ; qu'il est donc étonnant que son offre soit déclarée non conforme ;

considérant que la CAM a noté que l'avis de demande de prix précise à la page 7 que le délai de chaque ordre de commande ne saurait excéder 15 jours ; que la mention des 90 jours dans les données particulières dont le requérant fait cas n'est qu'une erreur ; que c'est ce qui a conduit à la non-conformité de son offre ;

considérant que le requérant rétorque que les données particulières priment sur l'avis de demande de prix et par conséquent leurs mentions font foi ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier de demande de prix comporte effectivement des

incohérences ; que l'article 14 des données particulières du DDP ci-dessus visées précise que « le délai d'exécution à ne pas dépasser est : l'année budgétaire 2017 et le délai contractuel de chaque commande est de trois (03) mois » tandis que l'avis mentionne 15 jours ; que le requérant a proposé 30 jours ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée du fait que les données particulières priment sur l'avis de publication ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°1-2017-02/DPX/18 du 25 avril 2017 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de la communication et des relations avec le parlement (MCRP) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 juin 2017

Le Président de séance

**Serge L.M.P TOE**